



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association suisse des Institutions de prévoyance
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
Kreuzstrasse 26
8008 Zürich

Telefon 043 243 74 15/16

Telefax 043 243 74 17

E-Mail info@asip.ch

Website www.asip.ch

Zurich, avril 2007

Nouvelle voie pour la prévoyance professionnelle

Nouvelle LPP



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association suisse des Institutions de prévoyance
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
Kreuzstrasse 26
8008 Zürich

Telefon 043 243 74 15/16
Telefax 043 243 74 17
E-Mail info@asip.ch
Website www.asip.ch

Zurich, avril 2007

Nouvelle voie pour la prévoyance professionnelle

Nouvelle LPP

Madame, Monsieur,

L'ASIP s'est occupée de savoir comment remédier à la frénésie réglementaire dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Nous sommes d'avis que seul une nouvelle formulation des conditions cadres de la LPP, pourra permettre une meilleure compréhension, une plus grande liberté et un renforcement de la responsabilité de conduite de la prévoyance professionnelle. C'est dans ce but que nous avons travaillé sur les grandes lignes normatives d'un projet de loi.

Avec nos meilleures salutations

A S I P

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Ender', written in a cursive style.

Hans Ender
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hanspeter Konrad', written in a cursive style.

Hanspeter Konrad
Directeur

NOUVELLE LPP

Contenu, but et champ d'application de la loi

Cette loi règle la prévoyance professionnelle en application de l'art. 113 de la Constitution fédérale.

Elle contient les exigences minimales pour la prévoyance des salariés.

Les institutions de prévoyance sont libres de prévoir des prestations plus étendues dans le cadre du partenariat social, les maxima exigés devant être respectés du point de vue fiscal.

La loi peut être appliquée selon la primauté des cotisations ou la primauté des prestations, ou selon des formes mixtes ou combinaisons.

La loi n'est pas applicable pour les fonds de bienfaisance qui n'accordent aucun droit réglementaire à des prestations et sont exclusivement financés par l'employeur.

Première partie: structure de la prévoyance professionnelle

Art. 1 Structure

La prévoyance professionnelle est déterminée par les éléments suivants:

- a. Institutions de prévoyance
- b. Organe de direction
- c. Plan de prévoyance
- d. Contrôle
- e. Surveillance
- f. Haute surveillance

Art. 2 Entités juridiques

Les entités juridiques dans le domaine de la prévoyance ne peuvent être que des institutions de prévoyance inscrites au registre du commerce, qui ont leur propre personnalité juridique.

Les points suivants doivent être réglés dans une annexe de la loi:

Genre du risque supporté

Institutions spéciales: Institution supplétive / Fonds de garantie

Art. 3 Obligation de s'assurer

Chaque employeur est tenu de mettre en œuvre une assurance vieillesse, survivants et invalidité pour ses employés, pour autant que ces derniers soient soumis à l'obligation de cotiser selon cette loi. L'employeur doit à cet effet assurer ses employés auprès d'une institution de prévoyance de la manière prévue par la présente loi.

Art. 4 Prestations surobligatoires

¹ Les institutions de prévoyance sont libres de réglementer à leur gré l'organisation des prestations qui vont au-delà des exigences minimales de cette loi ainsi que leur financement.

^{2.} Les art. 6 al. 4, 9-14 et 16-17 ne sont pas applicables aux institutions de prévoyance qui assurent uniquement des salariés qui sont assurés auprès d'une autre institution de prévoyance pour les prestations minimales.

Art. 5 Agrément d'une institution de prévoyance

^{1.} La fondation d'une nouvelle institution de prévoyance requiert l'agrément de l'autorité de surveillance selon l'art. 28.

^{2.} Les documents suivants doivent être remis à l'autorité de surveillance;

- informations sur le/les fondateurs;
- informations sur l'organisation;
- élaboration du projet d'acte et de règlement;
- déclaration de l'expert en prévoyance professionnelle.

^{3.} L'expert en prévoyance professionnelle confirme que le projet de règlement est conforme aux exigences du droit fédéral.

^{4.} Les institutions de prévoyance qui ne sont pas liées à un employeur doivent en plus disposer d'un business plan et d'un capital de départ. Ce capital est suffisant s'il couvre les frais d'administration, d'organisation et d'exploitation prévus pendant la phase de démarrage. S'il n'existe pas de réassurance, dont l'échéance initiale doit être fixée à au moins 5 ans par contrat, une garantie irrévocable et cessible d'un montant minimal de CHF 500'000.-- doit être présentée. La haute surveillance peut augmenter ce montant à 1 million de francs maximum.

Deuxième partie: Direction

Art. 6 Organe de direction

^{1.} L'organe de direction assume la direction et la responsabilité générales de l'institution de prévoyance, veille à ce qu'elle accomplisse les tâches qui lui sont confiées par la loi, définit les objectifs et les principes stratégiques de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens à utiliser pour les respecter. Il détermine l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et surveille les activités de la direction.

^{2.} L'organe de direction est en particulier responsable des décisions dans les domaines suivants:

- a. Organisation;
- b. système de financement et plans de prestations (publication/modification de règlements);
- c. choix du preneur de risque;
- d. objectifs et principes du placement de fortune et surveillance du processus de placement;
- e. règlement des conflits d'intérêts et loyauté;
- f. choix des bases techniques déterminantes;
- g. formation et perfectionnement de ses membres;
- h. mode d'information des assurés;
- i. équilibre financier entre les actifs immobilisés et les obligations de l'institution de prévoyance (gestion des risques)

^{3.} L'organe de direction peut confier à des comités, des membres, d'autres spécialistes ou à une direction la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des activités.

^{4.} L'organe de direction est composé de manière paritaire de représentants des employeurs et des employés.

Art. 7 Equilibre financier et gestion de la fortune

^{1.} Les obligations des institutions de prévoyance doivent être couvertes par les avoirs de prévoyance (principe de la capitalisation).

². Les institutions de prévoyance gèrent leurs avoirs de manière à pouvoir garantir le respect des objectifs de prévoyance, un rendement suffisant des placements, une répartition appropriée des risques ainsi que la couverture des besoins prévisibles en matière de liquidités. Le placement de fortune est déterminé en fonction de la situation financière ainsi que de la structure et de l'évolution attendue du nombre des assurés, en tenant compte de l'ensemble des actifs et des passifs. Les principes de placement doivent figurer dans un règlement.

Art. 8 Information

Les assurés sont informés au moins une fois par année et sous une forme appropriée sur

- les modifications du plan de financement / de prestations
- les structures de direction
- la marche des activités
- le bilan annuel composé du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe
- les placements de fortune et le produit du capital
- les frais de gestion
- l'état de leurs avoirs de vieillesse et des prestations auxquelles ils ont droit

Troisième partie: Plan de prévoyance

Art. 9 Personnes assujetties à l'assurance

Sont soumis à l'assurance obligatoire:

- a. les salariés qui exercent une activité professionnelle en Suisse à titre vraisemblablement permanent et dont l'employeur doit verser une cotisation AVS;
- b. les salariés qui ne touchent pas de rente d'invalidité pleine au sens de l'AI;
- c. les personnes au bénéfice d'indemnités journalières de l'assurance chômage pour les risques d'invalidité et de décès.

Art. 10 Début de l'assurance

- a. Le 1^{er} janvier à partir de l'âge de 17 ans révolus du salarié
- b. L'assurance débute le jour où le salarié, sur la base de son engagement, prend son travail ou aurait dû prendre son travail.

Art. 11 Salaire annuel déterminant

- a. Le salaire annuel déterminant correspond au salaire AVS jusqu'à hauteur de 3 fois le montant de la rente vieillesse maximale de l'AVS.
- b. Est assuré un salaire AVS correspondant au moins à la rente vieillesse annuelle minimale de l'AVS (seuil d'entrée).
- c. Pour les professions où le niveau d'occupation ou le montant du revenu varie fortement, le salaire annuel déterminant peut être fixé de manière forfaitaire sur la base du salaire moyen dans la profession.
- d. Si les rapports de travail ne durent qu'une partie de l'année, c'est le salaire ramené à l'année qui est considéré comme salaire annuel déterminant.

Art. 12 Prestations de vieillesse

¹. Droit aux prestations

- a. Le droit aux prestations de vieillesse naît avec la cessation de l'activité professionnelle.
- b. Les institutions de prévoyance peuvent accorder un droit aux prestations de vieillesse au plus tôt à partir de l'âge de 55 ans révolus et au plus tard à partir de l'âge de 70 ans révolus.

2. **Avoirs de vieillesse**
 - a. A partir du 1^{er} janvier suivant la date où l'assuré atteint l'âge de 24 ans révolus, un avoir de vieillesse est constitué par l'épargne jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse.
 - b. La bonification annuelle s'élève à 8% du salaire déterminant pour chaque assuré.
 - c. Font partie de l'avoir de vieillesse les prestations d'entrée et les éventuels versements uniques pour augmenter les prestations de vieillesse.
 - d. Les excédents réalisés sont attribués chaque année au 31 décembre à l'avoir de vieillesse constitué conformément à l'art. 19 al. 3.
 - e. Des bonifications négatives sont exclues.
3. **Rente de vieillesse**
 - a. La rente de vieillesse est calculée en pourcentage de l'avoir de vieillesse accumulé par l'assuré à la naissance du droit à la rente.
 - b. Le taux déterminant pour la conversion découle des bases de calcul statistiques utilisées par les experts en assurances de pension (espérance de vie).
 - c. En plus de la rente de vieillesse, la part correspondante des excédents réalisés doit être versée chaque année au 31 décembre conformément à l'art. 19 al. 3.
 - d. Des bonifications négatives sont exclues.

Art. 13 Prestations d'invalidité

1. **Droit aux prestations**

Ont droit aux prestations d'invalidité, les personnes qui sont invalides au moins à 40% au sens de l'AI.
2. **Début et fin du droit**
 - a. Ce sont les dispositions de la LAI qui s'appliquent pour déterminer le début du droit aux prestations.
 - b. L'institution de prévoyance peut, dans ses règlements, différer le droit aux prestations tant que l'assuré continue à percevoir un salaire d'au moins 80%.
 - c. Le droit aux prestations s'éteint quand l'invalidité n'existe plus, à la naissance du droit à des prestations de vieillesse ou avec le décès.
3. **Montant de la rente**
 - a. La rente d'invalidité pleine s'élève à 20% du salaire annuel déterminant.
 - b. Une projection de l'avoir de vieillesse existant est effectuée sur la base d'une bonification supplémentaire correspondant à 8% du salaire déterminant perçu immédiatement avant la survenance de l'invalidité.
 - c. Les assurés qui ont droit à une rente d'invalidité ont également droit, pour chaque enfant, à une rente d'enfant correspondant à 4% du salaire déterminant tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge révolu de 18 ans.
 - d. En cas d'invalidité partielle, l'AI accorde des rentes partielles qui dépendent du degré d'invalidité.

Art. 14 Prestations de survivants

1. **Droit aux prestations**

Un droit aux prestations de survivants existe seulement si la personne décédée:

 - a. était assurée au moment de sa mort;
 - b. percevait de l'institution de prévoyance une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment de sa mort.
2. **Bénéficiaire**
 - a. Le conjoint survivant ou le partenaire enregistré
 - b. Les orphelins ou enfants placés, pour autant que la personne décédée ait survécu à leurs besoins
3. **Début et fin du droit**
 - a. Le droit aux prestations de survivants naît avec le décès de l'assuré(e), au plus tôt cependant quand la poursuite du versement du salaire plein prend fin;

- b. Le droit du conjoint ou partenaire survivant s'éteint avec le commencement d'une nouvelle vie en concubinage ou avec la mort.
- c. Pour les orphelins, le droit s'éteint à l'âge de 18 ans révolus ou si la mort intervient avant.

4. Montant des prestations de survivants

- a. Avant la naissance d'un droit aux prestations de vieillesse, le conjoint ou partenaire survivant bénéficie d'une rente de survivant correspondant à 12% du salaire déterminant et, pour chaque enfant orphelin, d'une rente d'orphelin correspondant à 4% du salaire déterminant.
- b. Si l'assuré(e) touche une rente de vieillesse, la rente de survivant s'élève à 60% de la rente de vieillesse et la rente d'orphelin à 20%.

Art. 15 Libre passage

1. Prestation de départ

- a. Si l'assuré(e) sort de l'institution de prévoyance pour un autre motif que l'âge, l'invalidité ou le décès, il a droit à l'avoire de vieillesse accumulé.
- b. La prestation de sortie doit être transmise à l'institution de prévoyance du nouvel employeur au plus tard 30 jours après la sortie, avec un justificatif du calcul.
- c. S'il n'y a pas changement d'employeur, l'institution de prévoyance peut, conformément aux conditions fixées dans le règlement, continuer à gérer l'avoire de vieillesse ou, en accord avec l'assuré(e), transférer le montant sur un compte ou une police de libre passage.

2. Prestation d'entrée

- a. Lors de l'entrée dans une institution de prévoyance, l'assuré(e) doit y transférer toute la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance.

3. Autre utilisation de la prestation de sortie

- a. En cas de divorce, la prestation de sortie est répartie entre les époux divorcés conformément au jugement du Tribunal
- b. Les montants inférieurs à la rente mensuelle minimale de l'AVS peuvent être payés en espèces.

Art. 16 Forme des prestations

- a. Les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants sont en règle générale payées sous forme de rente.
- b. L'institution de prévoyance peut accorder à l'assuré(e) le droit de toucher tout ou partie de la prestation sous forme de capital. La signature valable du conjoint ou du partenaire est alors nécessaire.
- c. Les rentes insignifiantes, inférieures à 10% de la rente vieillesse minimale de l'AVS, sont payées en espèces sous forme de capital.

Quatrième partie: Financement

Art. 17 Financement

- a. Pour les prestations de risques en cas de décès ou d'invalidité, des cotisations de risque doivent être versées jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Ces cotisations de risque servent à financer les prestations minimales obligatoires.
- b. Des cotisations, correspondant au moins à 8% du salaire annuel déterminant, sont prélevées pour constituer l'avoire de vieillesse.
- c. Les frais d'administration doivent être conformes à ce que prévoit le règlement de l'institution de prévoyance.
- d. L'employeur doit prendre en charge au moins 50% des dépenses a) à c).
- e. Les cotisations des assurés sont prélevées sur le salaire au moment de son versement. Elles doivent être versées à l'institution de prévoyance avec les cotisations de l'employeur au plus tard à la fin du trimestre concerné.

Art. 18 Rachat

- a. Le rachat de prestations est permis jusqu'à hauteur des prestations maximales prévues dans le règlement de l'institution de prévoyance.
- b. Les prestations rachetées ne peuvent pas être perçues sous forme de capital dans les 3 années suivant le rachat.
- c. Des rachats sont possibles en cas de diminution des prestations suite à un divorce.

Art. 19 Bilan annuel

- ¹ Le bilan annuel est composé du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. La situation financière effective de l'institution de prévoyance doit ressortir du bilan annuel.
- ² Le degré de précision doit tenir compte des besoins d'information des assurés et de la complexité de l'institution de prévoyance.
- ³ L'institution de prévoyance règle les provisions et les réserves qui s'imposent. Il y a excédent du bilan annuel uniquement si les objectifs en matière de provisions et de réserves ont été atteints.

Art. 20 Assainissement

- ¹ Si une institution de prévoyance affiche un déficit actuariel correspondant à plus de 10% de son capital de prévoyance, ce déficit doit être comblé dans un délai raisonnable. L'institution de prévoyance doit à cet effet élaborer un plan d'assainissement et le soumettre pour approbation à l'autorité de surveillance.
- ² L'assainissement doit se faire en tenant compte du principe d'égalité de traitement.

Art. 21 Liquidation partielle

- ¹ En cas de baisse sensible du nombre des assurés, l'institution de prévoyance doit procéder à une liquidation partielle. L'organe de direction doit définir au moins:
 - les conditions qui ont conduit à une baisse notable du nombre des assurés;
 - le mode d'information des assurés.
- ² La liquidation partielle doit être effectuée suivant des principes reconnus par la profession. L'organe de direction doit élaborer, pour la date de la liquidation partielle, un plan de répartition basé sur des comptes actuels.
- ³ L'autorité de surveillance doit approuver le plan de répartition.

Art. 22 Liquidation totale

En cas de dissolution de l'institution de prévoyance, l'autorité de surveillance doit approuver les conditions ainsi que le plan de répartition et ordonner également la liquidation.

Cinquième partie: Contrôle

Art. 23 Organe de révision

- ¹ Pour exercer comme organe de révision, il faut être agréé conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.
- ² L'organe de révision atteste son indépendance par rapport à l'institution de prévoyance et fait part des éventuels conflits d'intérêts.

Art. 24 Experts en prévoyance professionnelle

^{1.} Peut exercer en tant qu'expert toute personne inscrite dans la liste nominative des experts reconnus en matière de prévoyance professionnelle établie par l'Office fédéral des assurances sociales.

^{2.} L'expert confirme son indépendance vis-à-vis de l'institution de prévoyance et divulgue le cas échéant les conflits d'intérêts. Il ne doit notamment pas recevoir d'instructions de la part de personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'institution de prévoyance.

Art. 25 Obligations

^{1.} Les institutions de prévoyance doivent faire contrôler chaque année leur gestion des affaires, leur comptabilité et leur gestion de fortune par un organe de contrôle indépendant et reconnu. Elles doivent fournir à l'organe de contrôle tous les renseignements et tous les documents nécessaires pour effectuer un contrôle professionnel.

^{2.} Les institutions de prévoyance doivent faire contrôler au moins tous les trois ans par un expert reconnu

- si elles présentent toute la sécurité requise pour remplir leurs obligations

et

- si les dispositions réglementaires de type actuariel sur les prestations et le financement sont conformes aux prescriptions légales.

Sixième partie: Directives techniques

Art. 26 Directives techniques

Les directives techniques élaborées par les organisations faitières peuvent être déclarées obligatoires par la haute surveillance.

Septième partie: Surveillance

Art. 27 Principe

La surveillance des institutions de prévoyance incombe aux autorités de surveillance régionales et à la haute surveillance, qui est une organisation centrale.

Art. 28 Surveillance régionale

^{1.} Des régions de surveillance sont constituées. Les autorités de surveillance régionales doivent être indépendantes du point de vue juridique, financier et administratif.

^{2.} Elles surveillent si les dispositions réglementaires sont conformes aux prescriptions légales et vérifient si les conditions d'agrément sont remplies (art. 5).

^{3.} Elles exigent la mise à disposition des documents suivants pour leur rapport annuel:

- compte rendu d'exercice;
- rapport de l'organe de révision et de l'expert en caisses de pension

Art. 29 Haute surveillance

La haute surveillance est exercée par une organisation indépendante de l'administration et nommée par le Conseil fédéral. Elle n'est soumise à aucune directive du Conseil fédéral ou d'un de ses départements dans ses décisions.

La haute surveillance doit assumer les tâches suivantes:

- Déclaration donnant force obligatoire aux directives émises par les organisations professionnelles
- Veiller à ce que le droit soit appliqué de manière uniforme

Art. 30 Moyens de surveillance

1. Pour remplir leurs tâches, les autorités de surveillance se fondent sur les rapports des experts et des organes de contrôle, et examinent s'ils sont concluants.
2. Pour remédier aux carences, elles peuvent:
 - a. demander à tout moment des renseignements ou la publication de documents pertinents à l'organe de direction de l'institution de prévoyance, à l'expert en prévoyance professionnelle ou à l'organe de contrôle;
 - b. émettre des directives à l'attention de l'organe de direction, de l'organe de contrôle ou de l'expert en prévoyance professionnelle dans certains cas exceptionnels;
 - c. ordonner des rapports et des expertises;
 - d. annuler des décisions de l'organe de direction d'une institution de prévoyance;
 - e. ordonner des mesures de substitution;
 - f. mettre en demeure, avertir ou révoquer l'organe de direction de l'institution de prévoyance ou certains de ces membres;
 - g. ordonner la gestion de l'institution de prévoyance ou de l'institution servant à la prévoyance par un organe officiel;
 - h. nommer ou révoquer un organe de révision ou un expert en prévoyance professionnelle en accord avec les organisations professionnelles concernées;
 - i. sanctionner le non-respect des prescriptions d'ordre selon l'art. 34 ou engager une procédure pénale selon les art. 31 et 32.

Huitième partie: Responsabilité

Art. 31 Responsabilité

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de l'institution de prévoyance répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence. Le droit à la réparation du préjudice que la personne lésée pourra faire valoir auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus bénéficie d'un délai de prescription de 5 ans valable à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du préjudice et de la personne tenue de le réparer, ce délai est en tout état de cause de dix ans à partir du jour où le dommage a été commis.
2. Celui qui, en tant qu'organe d'une institution de prévoyance, est tenu de réparer un dommage doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai de prescription de cinq ans pour l'exercice du droit de recours commence au moment où le dédommagement est effectué.

Neuvième partie: Contentieux et dispositions pénales

Art. 32 Litiges et prétentions en matière de responsabilité

1. Chaque canton désigne un tribunal qui statue en dernière instance sur les litiges entre institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Ce tribunal est également compétent pour les prétentions en matière de responsabilité selon l'article 30.
2. Les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite; le juge constatera les faits d'office.
3. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu où se trouve l'entreprise dans laquelle l'assuré(e) a été engagé(e).

Art. 33 Recours

Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 34 Contraventions comme avant

Art. 35 Délits comme avant

Art. 36 Procédure comme avant

Art. 37 Inobservation des prescriptions d'ordre comme avant

Dixième partie: Dispositions spéciales

Art. 38 Obligation de garder le secret

^{1.} Les personnes qui travaillent pour l'institution de prévoyance sont soumises à l'obligation de garder le secret sur la situation personnelle et financière de l'employeur, des assurés et d'autres ayants droit.

^{2.} Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, cela ne concerne pas l'obligation légale de renseigner ainsi que les transmissions de données à une autre institution d'assurance sociale prévues par la loi.

Art. 39 Cession / mise en gage et compensation

^{1.} Le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles.

^{2.} Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

^{3.} Tout acte juridique contraire à ces dispositions est nul.

Art. 40 Prescription

^{1.} Les droits aux prestations ne bénéficient pas d'un délai de prescription, pour autant que l'assuré(e) n'ait pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.

^{2.} Les actions en recouvrement de créances sont frappées de prescription après 5 ans lorsqu'elles portent sur des cotisations périodiques, après dix ans pour les autres.

^{3.} Les actions en recouvrement de créances portant sur des prestations de libre passage sont frappées de prescription lorsque l'assuré atteint ou a atteint l'âge de 75 ans révolus.

Onzième partie: Impôts

Art. 41 Institutions de prévoyance

Dans la mesure où leurs revenus et les éléments de leur fortune sont exclusivement affectés à des fins de prévoyance professionnelle, les institutions de prévoyance de droit privé et de droit public qui ont une personnalité juridique sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que des impôts sur les successions et les donations perçus par les cantons et les communes.

Art. 42 Déduction des cotisations comme avant

Art. 43 Prestations surobligatoires

¹ A l'exception des al. 2 et 3, les art. 41 et 42 sont également valables pour les prestations et les cotisations supérieures aux prestations minimales prévues par la loi. Cela s'applique notamment aussi aux extensions du cercle des bénéficiaires selon l'art. 14.

² Le salaire annuel déterminant selon l'art. 11 ne doit pas dépasser 30 fois le montant de la rente vieillesse maximale de l'AVS.

³ Les cotisations versées pour constituer les bonifications de vieillesse (art. 17 let. b) peuvent s'élever tout au plus à 25% du salaire annuel déterminant.

Douzième partie: Dispositions transitoires et finales

Art. 44 Institutions de prévoyance de droit public

Le Conseil fédéral fixe les conditions et les conditions générales dans le cadre desquelles des institutions de prévoyance cantonales ou communales peuvent s'écarter du principe de capitalisation.

Art. 45 Garantie des droits acquis

¹ Le droit précédent continue à s'appliquer pour les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité qui étaient en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Cette loi ne porte pas atteinte aux prestations de libre passage acquises par les assurées avant son entrée en vigueur.

Art. 46 Exécution

Les règlements existants doivent être adaptés à cette loi dans un délai de cinq ans. Après ce délai, les dispositions non conformes seront nulles.

Modification du droit fédéral

1. Code des obligations

Art. 331

2. Code civil suisse

Art. 89 bis

3. Loi sur le libre passage